

GE_GERICHTE DCCR/978/2009 vom 18. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_978_2009

FR: GE_GERICHTE DCCR/978/2009 du 18 mai 2009

IT: GE_GERICHTE DCCR/978/2009 del 18 maggio 2009

Regeste

Résumé: Décision incidente

Erwägungen

E. 1

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 162 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 – LPFisc – D 3 17).

E. 2

Le recours a été interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, conformément à l'article 49 LPFisc.

E. 3

Le contribuable doit indiquer dans l'acte de recours ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve dont il entend se prévaloir. Les documents servant de preuve doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision. Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité (art. 49 al. 2 LPFisc).

A la lecture du présent recours, l'on comprend que le litige porte sur l'année 2004. Certes, le contribuable n'a pas donné suite à une lettre de la commission lui enjoignant de produire une copie de la décision attaquée, étant précisé que cette missive mentionnait en outre que la sanction de la non production pourrait être l'irrecevabilité du recours. Toutefois, la commission est en possession d'une copie de la décision entreprise, puisque l'autorité intimée l'a produite en annexe à sa

- 3/4 - A/4767/2006 réponse. Déclarer le recours irrecevable pour défaut de production de la décision entreprise représenterait donc un déni de justice formel, prohibé par l'article 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd. – RS 101).

Par conséquent, il convient de déclarer le recours recevable sur la question de la production de ladite décision et d'impartir un délai d'un mois à l'administration pour qu'elle se prononce sur le fond du litige.

E. 4

Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il aurait pu obtenir satisfaction

dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà ou lorsqu'il a entravé l'instruction de la commission cantonale de recours par son attitude dilatoire (art. 52 al. 4 LPFisc).

Cette disposition a la même teneur que l'article 144 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD – RS 642.11).

L'article 144 alinéa 2 LIFD permet de tenir compte d'une éventuelle faute d'ordre procédural et de mettre les frais à la charge de celui qui aurait pu les éviter. A titre d'exemple, on peut citer les cas d'une production tardive des pièces nécessaires (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.606/2002 du 15 septembre 2003) ou d'un comportement dilatoire (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.740/2005 du 3 janvier 2006, consid. 2) (Hugo Casanova in Danielle Yersin, Yves Noël, Commentaire romand de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, art. 144, § 3, p. 1322).

En l'espèce, le recours ne comportait pas de copie de la décision attaquée, raison pour laquelle la commission, par lettre du 21 décembre 2006, lui a imparti un délai pour produire ladite décision. Or, le contribuable n'a donné aucune suite à cette requête. Ce faisant, il a manifestement commis une faute de procédure et a provoqué ladite décision incidente. Il se justifie par conséquent de mettre à sa charge les frais de l'instance, par 250 fr.

- 4/4 - A/4767/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.